

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 81-0636/PR du 23 mai 1981 fixant les tarifs d'impression des documents électoraux pour l'élection du Président de la République (Scrutin du 12 juin 1981).

n° 81-0636/PR

Ministère
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Date de publication
23 mai 1981

Numéro JO
n° 3 du 27/05/1981

Date du numéro
27 mai 1981

INTRODUCTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n°77 -001 et 77 -002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° 77 – 008 du 30 juin 1977

Vu le décret n° 78 – 072 / PR2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu la loi organique n°1/ AN / 81 du 10 février 1981 concernant l'élection du Président de la République au suffrage universel

Vu le décret n° 81 – 058 / PR du 5 mai 1981 fixant les modalités d'organisation de l'élection du Président de la République

Vu l'arrêté n° 81 – 0534 / PR du 5 mai 1981 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour la consultation de l'élection du Président de la République. le 12 juin 1981

Vu l'arrêté n° 81 – 0536 /PR du 6 mai 1981 portant création de la Commission chargée de donner un avis sur les tarifs d'impression des documents de propagande électorale

Vu l'arrêté no 81 – 0537/PR du 6 mai 1981 portant réglementation de la propagande pour l'élection du Président de la République le 12 juin 1981

Vu le Procès-verbal de la réunion du 17 mai 1981 de la Commission prévue par l'arrêté no 81 -0536 /PR du 6 mai 1981.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Les frais d'impression réellement supportés par les candidats à l'élection à la Présidence de la République du 12 juin 1981 seront remboursés aux candidats ayant obtenu au moins 15 % des suffrages exprimés conformément aux dispositions du décret n° 81 – 058/PR du 5 mai 1981 susvisé, sur présentation dans le mois qui suit la date du scrutin, des pièces justificatives.

Art. 2

Après avis de la Commission prévue par l'arrêté n° 81 – 0536 /PR du 6 mai 1981 susvisé les tarifs d'impression des documents électoraux du scrutin du 12 juin 1981 sont fixés ainsi qu'il suit : 1 – AFFICHES

Affiche format maximum 594 mm x 841 mm	Sur papier couché plus photo	Les 100 premiers exemplaires	54800 FD	Chaque centaine suivante
.....	3 900 FD	Tirage prévu : 400 affiches soit	66 500 FD
Les affiches format 297 mm x 420 mm	Sur papier couché plus photo	Les 100 premiers exemplaires	25 000 FD	Chaque centaine suivante
.....	900 FD	Tirage prévu : 400 affiches soit	27 700 FD

2 – CIRCULAIRES

Sur papier journal ou ordinaire plus photo	Les 200 000 premiers exemplaires	600 000 FD	Chaque 10 000 exemplaires supplémentaires ..	10 450 FD
Tirage prévu : 200 000 exemplaires soit	600 000 FD	3 – BULLETINS DE VOTES	Sur papier journal	– Les
200 000 exemplaires	187 000 FD	Chaque 10 000 exemplaires	6750 FD	Tirage prévu : 300 000 exemplaires soit
.....	254 500 FD			

Art. 3

La liste des imprimeries agréées pour procéder à l'impression des documents électoraux est arrêtée comme suit : IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE IMPRIMERIE MODERNE.

Art 4

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence partout où besoin sera et au Journal officiel.

HASSAN GOULED APTIDON